



VILLE DE SAINT-VIT

Le Maire de Saint-Vit,

VU les articles L 2122.24, L 2212-1, 2212-2 et 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.1336-5 et R.1337-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

Considérant que l'aire de jeux située sur le parking du gymnase du collège, rue Louis Pergaud, est régulièrement fréquentée, parfois à des heures tardives

Considérant les nuisances sonores rapportées par les riverains,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité des personnes résidant sur le territoire communal ou utilisant les voies et espaces publics,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir le bruit, le tumulte ainsi que de maintenir le bon ordre dans les lieux publics,

ARRÊTE N° ARR/301/2020

PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE DE L'AIRE DE JEUX RUE LOUIS PERGAUD

- Article 1 :** Bien qu'en accès libre, et afin de limiter les nuisances aux riverains, l'usage de l'aire jeux n'est autorisé que de **09 heures 00 et 19 heures 30**, tous les jours de la semaine.
- Article 2 :** Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne en ayant la garde.
- Article 3 :** Une signalisation rappelant les horaires sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Vit.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.
- Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vit, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ✓ Préfecture du Doubs,
 - ✓ Gendarmerie de St-Vit

Fait à Saint-Vit, le 29 juillet 2020

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit



Horaires d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30

Vendredi et samedi : 8h30 à 12h00

Services techniques : le matin seulement sauf samedi